



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20240619-24-DEC-FONC-079-AR
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-FONC-079

DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA
PROPRIETE BATIE SITUEE A LE PRADET 82 RUE JEAN ZAY CADASTREE
SECTION AX N° 50 et AX N° 51

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pradet,

VU la délibération du conseil Métropolitain modifiée en date du 28/06/2022 n°22/06/177 redéfinissant le champ d'application du droit de préemption urbain sur la ville du Pradet,

VU la décision n°DP 24 / 533 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée portant délégation du droit de préemption urbain à la commune

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2022 n° 22-DCM -DGS -066 en son article 15 portant délégation d'attributions au Maire pendant la durée de son mandat,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 24/04/2024 portant sur la vente du bien situé 82 rue Jean Zay au Pradet, propriété de [REDACTED], sis sur les parcelles cadastrées Section AX n°50 et AX n°51, correspondant à une maison à usage d'habitation pour un montant de 430 000 euros (quatre cent trente- mille euros) tels visés aux conditions de la déclaration ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique locale de l'habitat et de la stratégie foncière mise en œuvre par la commune, cette dernière travaille sur l'aménagement de l'ilot de l'ancien quartier de la Gare, comprenant actuellement les anciennes caves coopératives, l'Espace des arts, les bâtiments dédiés aux associations et les stationnements dédiés ;

CONSIDERANT que le bien visé dans la déclaration d'intention d'aliéner est situé en mitoyenneté de l'espace de stationnement du quartier dédié principalement à l'Espace des Arts.

CONSIDERANT que le bien objet de la décision de préemption, compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur (zone UC au Plan Local d'Urbanisme, zone dédiée principalement à l'habitat), permettra la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et la réalisation d'une mixité des fonctions sur tout l'ilot de la Gare, dans le cadre du document d'urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

CONSIDERANT que la motivation de cette préemption est d'intérêt général.

24-DEC-FONC-079

DECIDE

Article 1 : De préempter le bien situé 82 rue Jean Zay – Le Pradet, cadastré section AX n° 50 et AX n° 51 d'une surface de 576 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 430 000 € (quatre cent trente-mille Euros). La commission d'agence d'un montant de 18 000 € à la charge du vendeur.

Article 2 : Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix proposé (sachant qu'il s'agit du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner) : dans ce cas, la vente au profit de la Commune du Pradet est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 : Cette décision sera notifiée à Maître ALBERT-RISSO Nathalie, notaire à Le Pradet, au propriétaire, [REDACTED], et à l'acquéreur, [REDACTED]

Ampliation sera transmise à M. Le préfet et la communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait au Pradet, le 19 juin 2024

Le Maire,
Herve STASSINOS

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.